

rents candidats, selon les conditions précisées par l'avis de vacance et les principes établis par l'article 27 du statut.

3. Les dispositions combinées des articles 7 et 27 du statut prévoient que pour le recrutement, la promotion et l'affectation de ses fonctionnaires, toute institution communautaire doit, d'une part, s'inspirer de l'intérêt du service sans considération de nationalité et, d'autre part, assurer un recrutement sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés.

L'institution concilie ces impératifs, lorsque, au cas où les titres des diffé-

rents candidats sont sensiblement équivalents, elle fait jouer à la nationalité le rôle de critère préférentiel afin de maintenir ou de rétablir l'équilibre géographique; mais, en tout autre cas, la nécessité de remédier à un déséquilibre géographique doit céder le pas devant les impératifs d'intérêt du service et de prise en considération des mérites personnels des candidats.

L'AIPN peut donc légitimement faire jouer à la nationalité le rôle de critère préférentiel à condition, toutefois, d'établir préalablement et sur la base d'un examen comparatif que les titres des candidats sont sensiblement équivalents.

Dans l'affaire 85/82,

BERNHARD SCHLOH, fonctionnaire du Conseil des Communautés européennes, assisté et représenté par M^e Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Toni Bieber, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par son conseil M^e R. O. Dalcq, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. H. J. Pabbruwe, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de rejet de la candidature du requérant au poste de directeur à la division générale A, direction III (budget et statut), de la décision portant nomination au poste susdit de M. J. J. Kasel,

ainsi que de la décision de rejet de la réclamation introduite à ce sujet par le requérant au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

Par communication n° 83/81 F du 17 juin 1981 du secrétariat général, les fonctionnaires du Conseil ont été informés de la vacance de l'emploi, nouvellement créé, de «directeur du budget et du statut» (catégorie A, grade 2), dont les tâches étaient ainsi décrites:

- «— diriger, sous l'autorité directe du directeur général, une unité administrative dans les domaines ci-après:
 - Budget et règlements financiers/Comptabilité
 - Statut;

— assister le directeur général et maintenir, sous son contrôle, les contacts appropriés nécessaires pour évaluer l'importance des éléments permettant l'avancement des travaux;

— effectuer des études spécialisées de haut niveau dans les domaines sus-indiqués et basées sur une connaissance étendue de la politique générale des Communautés européennes».

Les qualifications requises étaient les suivantes:

- «— appartenir à la catégorie A, grade A 2;

- études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle équivalente;
- connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés et connaissances satisfaisantes d'une autre langue officielle des Communautés».

La date limite pour l'introduction des candidatures était fixée au 8 juillet 1981.

Par communication n° 86/81 F du secrétariat général, du 2 juillet 1981, la première des dites qualifications a été ainsi modifiée:

«appartenir à la catégorie A, *grade A 2 ou A 3*».

Par communication du secrétariat général n° 94/81 F, du 6 juillet 1981, la date limite pour l'introduction des candidatures a été reportée au 22 juillet 1981.

M. Bernhard Schloh et quatorze autres fonctionnaires ont fait acte de candidature dans ledit délai.

Par lettres du 31 juillet 1981, le secrétaire général, en sa qualité d'AIPN, a rejeté toutes ces candidatures. Les quatorze candidats non luxembourgeois ont tous reçu une lettre identique, ainsi libellée:

«Me référant à votre demande de changement d'affectation concernant le poste de directeur à la direction générale A, direction III, et après avoir examiné votre candidature, je suis au regret de vous informer que je n'ai pu la retenir. En effet, pour l'occupation de ce poste, je suis tenu de prendre en considération non seulement les connaissances et expériences professionnelles requises pour ce poste de direction mais aussi le maintien d'un équilibre géographique approprié.»

Par contre, dans la lettre envoyée au seul candidat de nationalité luxembourgeoise, la deuxième phrase a été ainsi modifiée:

«En effet, le choix du candidat pour ce poste est conditionné, en dehors du respect d'un équilibre géographique approprié, par l'existence de connaissances et expériences professionnelles spécifiques nécessaires pour cette fonction de direction. Connaissant l'évolution de votre carrière, j'estime que vos connaissances et expériences spécifiques ne correspondent pas aux fonctions du poste de direction mentionné ci-dessus.»

Trois jours avant l'envoi de ces lettres, le bulletin d'information des 27-28 juillet 1981 de l'Agence Europe avait annoncé ce qui suit:

«... Le chef de cabinet adjoint, M. J. J. Kasel, quittera par ailleurs les services de la Commission en septembre pour devenir directeur au secrétariat du Conseil.»

En effet, par décision 817/81 du 11 septembre 1981, adoptée au titre de l'article 29, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, l'AIPN a nommé à l'emploi vacant M. J. J. Kasel, de nationalité luxembourgeoise, âgé de 35 ans, qui était en service à la Commission depuis le 6 janvier 1981 en qualité d'agent temporaire, avec le grade A 3 et les fonctions de chef de cabinet adjoint de M. Gaston Thorn. Auparavant, M. Kasel, selon ce qui résulte de l'information NOVA 11/81 du 10 septembre 1981, avait occupé, en sa qualité de fonctionnaire du ministère des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg, les fonctions de chef de cabinet du vice-président du gouvernement luxembourgeois (novembre 1979), de premier secrétaire de l'ambassade du Luxembourg à Paris

(novembre 1976) et de premier secrétaire à la représentation permanente du Luxembourg auprès des Communautés européennes (janvier 1976).

Douze des quinze fonctionnaires qui avaient fait acte de candidature, dont M. Schloh, ont introduit auprès du secrétaire général du Conseil des réclamations individuelles au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut. Ces réclamations ont été rejetées par des décisions uniformes du 18 décembre 1981 de l'AIPN, ainsi libellées:

«Votre réclamation du 15 octobre 1981 a retenu toute mon attention. Après une étude approfondie, je ne me vois pas en mesure de revenir sur la décision que j'ai prise. Celle-ci se situe dans le cadre du large pouvoir discrétionnaire et de la grande liberté de décision dont jouit l'autorité dans ce domaine. La procédure suivie est d'ailleurs identique à celle suivie pour la grande majorité des nominations dans les grades A 1 et A 2 au sein du Conseil.»

A ces décisions a fait suite une note du 15 février 1982, émanant également du secrétaire général du Conseil, ainsi libellée:

«Suite à ma note du 18 décembre 1981 et en me référant à l'entretien du 5 février dernier, je tiens à vous faire savoir que la dernière phrase dans ma note précitée n'était qu'un commentaire à la décision exprimée dans la première phrase et en conséquence elle ne fait pas partie de cette décision à proprement parler. Vous pouvez donc la considérer comme étant sans objet.

Pour l'avenir je puis vous assurer, comme je l'ai fait dans mon exposé du 5 février dernier, que pour la période de mon mandat de secrétaire général, je n'ai

aucunement l'intention de dévier des procédures qui sont à suivre dans le cas des nominations des fonctionnaires au grade A 2.

J'ai cru bon de vous envoyer cette note complémentaire à ma note du 18 décembre 1981 après avoir constaté que la dernière partie de ma note a engendré des malentendus. Tout en confirmant le contenu de ma décision du 18 décembre, j'ai voulu vous donner cette clarification de ma position.»

C'est dans ces circonstances que M. Schloh a saisi la Cour, par recours enregistré au greffe le 10 mars 1982.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a toutefois demandé au Conseil de produire, avant l'audience, le procès-verbal de la session des 15 et 16 septembre 1980 et de répondre par écrit à certaines questions. Le Conseil a donné suite à ces demandes dans le délai fixé.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A — *A titre principal*

1. déclarer le recours recevable et fondé;
2. en conséquence:
 - 2.1. annuler la décision de rejet de sa candidature à l'emploi de directeur du budget et du statut (DG A, direction III), décision notifiée par lettre du 31 juillet 1981,

2.2. annuler la décision de rejet de sa réclamation du 12 octobre 1981, décision notifiée par note du 18 décembre 1981 complétée par note du 15 février 1982,

2.3. annuler la décision du 11 septembre 1981 portant nomination de M. Kasel à l'emploi de directeur du budget et du statut (DG A, direction III);

3. condamner le défendeur aux dépens.

B — *A titre subsidiaire*

avant faire droit au fond, ordonner:

1) la production, par le défendeur, des actes de candidature à la promotion à l'emploi litigieux;

2) l'audition de M. le Secrétaire général du Conseil sur les raisons précises qui, en tant qu'AIPN, l'ont amené:

— à rejeter les candidatures à la promotion à l'emploi litigieux des quatorze fonctionnaires A 3 non luxembourgeois, et particulièrement à rejeter celle du requérant;

— à faire choix de la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut;

— à nommer M. Kasel à l'emploi litigieux, dans le cadre de cette procédure de l'article 29, paragraphe 2.

Le *Conseil des CE* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— dire le recours recevable mais non fondé,

— condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Sur le premier moyen

Le *requérant* invoque la violation de l'article 29, paragraphe 1, point c), en liaison avec l'article 4, paragraphe 3, du statut, en ce que l'AIPN aurait procédé à la nomination litigieuse sans avoir porté préalablement à la connaissance du personnel des autres institutions communautaires la vacance de l'emploi litigieux, alors que la disposition précitée du statut lui ferait l'obligation d'examiner, avant de faire application du paragraphe 2 de l'article 29, les éventuelles demandes de transfert des fonctionnaires des autres institutions.

Le *Conseil* ne conteste pas les faits dénoncés; d'ailleurs, sans aborder le fond du moyen, il oppose que le requérant ne saurait faire valoir, à l'appui d'un recours en annulation d'une nomination, que les griefs qui lui sont personnels, et non les griefs personnels à d'autres candidats affirmés ou virtuels (arrêt de la Cour du 29. 10. 1975, Marengo e. a., affaires jointes 81 à 88/74, Recueil p. 1255). Le requérant n'ayant pas, en l'espèce, d'intérêt personnel à avancer ce grief, le moyen serait irrecevable.

Le *requérant* s'en réfère à justice quant à la recevabilité du moyen. Il observe toutefois que le devoir des institutions de respecter les dispositions relatives au recrutement correspondrait à un intérêt général. En tout cas, il estime que le fait dénoncé, même s'il ne pouvait pas, par hypothèse, être invoqué comme tel, pourrait être considéré comme l'un des éléments établissant le détournement de pouvoir (invoqué au troisième moyen).

Le *Conseil* réplique que le seul fait que la protection conférée aux fonctionnaires par le statut ait été édictée dans l'intérêt général ne saurait habiliter le requérant à agir dans l'intérêt de la loi ou des institutions, et insiste donc dans l'irrecevabilité du moyen.

Sur le deuxième moyen

Le *requérant* fait valoir que l'AIPN aurait violé l'article 29, paragraphe 2, du statut, en ce qu'elle aurait nommé une personne extérieure aux Communautés et dont les qualifications particulières requises pour l'emploi à pourvoir ne seraient pas établies ou, selon le «curriculum vitae» publié par l'administration du Conseil, feraient même entièrement défaut.

Le *Conseil* oppose, en premier lieu, que M. Kasel, en tant qu'agent temporaire de la Commission de grade A 3 depuis le 6 janvier 1981, n'était pas, à l'époque de la nomination, personne extérieure aux Communautés; au contraire, il était chargé de fonctions qui auraient été particulièrement indiquées pour acquérir une expérience concernant la «politique générale des Communautés». En tout cas, M. Kasel aurait une vocation spécifique à occuper l'emploi litigieux, en vertu de ses grades académiques (licence spéciale en droit administratif et diplôme en économie et finances de l'Institut d'études politiques de Paris) et de l'expérience acquise dans ses emplois antérieurs (conseiller juridique d'une banque et ensuite fonctionnaire du ministère luxembourgeois des affaires étrangères, avec des tâches tant de nature écono-

mique que concernant la politique générale des Communautés).

En deuxième lieu, le Conseil estime qu'une nomination au grade A 2 au titre de l'article 29, paragraphe 2, du statut, n'exigerait pas des qualifications particulières, ces dernières n'étant requises que dans le cas de recrutement, au titre de ladite disposition statutaire, de personnel technique des grades inférieurs à A 2. Pour ce qui est des postes de niveau supérieur, à savoir les véritables postes «d'état-major», l'institution jouirait d'un pouvoir de choix largement discrétionnaire et d'une grande liberté d'appréciation de l'intérêt du service, s'agissant d'emplois pour lesquels les aptitudes requises auraient trait essentiellement aux capacités et qualités humaines, telle l'aptitude au commandement, aux contacts à niveau très élevé et à la synthèse, et non aux compétences techniques. Il ne serait donc aucunement interdit d'engager au grade A 2 des personnes douées d'une compétence technique inférieure à celle des fonctionnaires A 3 déjà en service, les connaissances techniques étant normalement apportées aux fonctionnaires de plus haut niveau par les collaborateurs spécialisés.

En l'espèce l'AIPN, après avoir examiné les candidatures qui lui étaient parvenues, aurait écrit aux candidats pour leur signaler que leur candidature n'avait pu être retenue en raison de la non-concordance de leurs expériences et qualifications professionnelles avec les fonctions spécifiques de l'emploi à pourvoir, à savoir un emploi de direction nouvellement créé, pour lequel on pouvait aisément concevoir l'opportunité de recourir à une procédure autre que le concours, en vue de nommer une personne possédant des aptitudes particulières au niveau

de la direction. Dans ces lettres l'AIPN aurait également souligné l'exigence du maintien d'un équilibre géographique approprié. Or, en agissant ainsi, l'AIPN n'aurait commis aucune illégalité, compte tenu de la grande liberté d'appréciation dont elle dispose pour ce qui concerne les nécessités du service et les qualités individuelles des fonctionnaires à nommer.

La thèse du requérant aboutirait, selon le Conseil, à soutenir que seul l'avancement basé sur l'ancienneté permettrait de pourvoir aux emplois de catégorie supérieure, ce qui ne trouverait pas de soutien dans les dispositions du statut.

Le requérant observe que M. Kasel, lors de sa nomination à l'emploi litigieux, bien que n'étant pas une personne totalement «extérieure aux Communautés», n'avait pas la qualité de fonctionnaire, ce qui suffirait à fournir une base à son grief.

Pour ce qui est des connaissances techniques particulières — dont M. Kasel serait en tout cas dépourvu — le requérant admet qu'elles ne sont pas prévues, en ligne générale, comme condition nécessaire pour le recrutement des fonctionnaires de grade A 1 et A 2. Il estime toutefois que, dans le cas d'espèce, ces connaissances seraient indispensables; cela découlerait de la description des tâches de l'emploi litigieux et notamment du fait que son titulaire devrait être en mesure d'effectuer des «études spécialisées de haut niveau» dans les domaines budgétaire et statutaire. En outre, la nécessité de ces qualifications techniques

aurait été proclamée par l'AIPN elle-même, dans la lettre de rejet de la candidature du fonctionnaire luxembourgeois, motivée précisément par le défaut, dans le chef du candidat, de «connaissances et expériences spécifiques».

Le requérant soutient d'ailleurs que le recours à la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut impliquerait que la personne nommée n'ait pas, à tout le moins, une qualification inférieure à celle des fonctionnaires en service promouvables à l'emploi en cause. En effet, le statut ne prévoirait aucunement que les grades A 1 et A 2 soient à considérer comme des postes d'état-major, exigeant exclusivement des capacités de commandement, de contact à niveau très élevé et de synthèse; la prétendue «capacité de contact à haut niveau» n'aurait aucune signification, alors que la capacité de commandement serait requise pour toute fonction de direction et la capacité de synthèse vaudrait pour toute la catégorie A. Aucune barrière infranchissable n'existerait entre les grades A 7 à A 3, d'une part, et A 2 et A 1, d'autre part; plusieurs fonctionnaires actuellement de grade A 2 au sein du Conseil ont été, à un moment de leur carrière, des fonctionnaires de grade A 5. D'autre part, deux parmi les quatorze fonctionnaires ayant introduit leur candidature à l'emploi litigieux ont été promus le 27 juillet 1981 au grade A 2 et ont reçu néanmoins, eux aussi, le 31 juillet 1981, une lettre de rejet identique à celle des autres candidats, étant ainsi jugés, à quatre jours d'intervalle, aptes et inaptes à remplir les fonctions de directeur, par la même AIPN.

Le requérant relève encore que le défendeur s'efforcerait d'attribuer à la lettre du 31 juillet 1981 une signification tout à

fait différente de celle découlant de son libellé, ainsi que de déformer les thèses contenues dans le recours, où jamais il n'est prétendu que seul l'avancement par ancienneté permettrait de pourvoir aux emplois des grades supérieurs.

Dans son mémoire en duplique, le *Conseil* conteste que les thèses du requérant trouvent un soutien dans les dispositions du statut ou dans l'avis de vacance de l'emploi litigieux. En effet, l'article 29, paragraphe 2, du statut, viserait deux hypothèses bien distinctes: le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2 (premier alinéa), et le recrutement à des emplois des grades inférieurs à A 2 nécessitant des qualifications spéciales, dans des cas exceptionnels (deuxième alinéa). Or, ce serait uniquement à l'égard de la deuxième hypothèse qu'on pourrait soutenir que l'institution aurait dû, avant d'appliquer la règle d'exception, vérifier si la voie normale — à savoir, la promotion, le concours interne ou le transfert de fonctionnaires d'autres institutions — n'offrait pas d'autres possibilités de pourvoir à l'emploi vacant. S'agissant, par contre, de nommer un fonctionnaire A 2, l'AIPN aurait très bien pu, dans l'intérêt du service, nommer une personne revêtant la qualification d'agent temporaire A 3, l'avis de vacance exigeant uniquement que le candidat appartienne aux grades A 2 ou A 3.

Pour ce qui est des qualifications particulières, la thèse du requérant, selon laquelle la personne nommée au titre de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1, du statut devrait avoir au moins des qualifications techniques non inférieures à celles des fonctionnaires A 3 en service et

promouvables, ne trouverait pas le moindre appui dans les dispositions du statut, la disposition précitée n'exigeant aucune qualification particulière, à l'exception des capacités de commandement, de contacts à très haut niveau et de synthèse.

Le Conseil ne conteste pas que la composante technique jouerait également un rôle important dans la qualification à l'emploi litigieux; il estime, toutefois, que cette composante devrait être considérée sous le point de vue particulier d'une fonction de direction. En effet, les fonctions exercées par les fonctionnaires de la catégorie A seraient ainsi distinguées:

- a) fonctions *d'étude*, correspondant aux grades inférieurs, entraînant l'analyse de problèmes particuliers devant s'intégrer dans un domaine plus vaste;
- b) fonctions de *conception*, correspondant aux grades intermédiaires, entraînant l'analyse d'un ensemble de problèmes et l'étude des solutions relatives;
- c) fonctions de *synthèse et de direction*, correspondant aux deux grades supérieurs, entraînant la synthèse des études particulières et d'ensemble réalisées par les subordonnés, ainsi que la décision sur les options à suivre en fonction de la politique générale des Communautés et l'orientation

conséquence des travaux de l'unité administrative.

Or, s'il serait indéniable que les fonctions d'étude et de conception requerraient une partie de synthèse et vice versa, on ne saurait toutefois contester que, dans les emplois à plus haut niveau, les aptitudes au commandement, aux contacts à très haut niveau et à la synthèse en vue de la réalisation de la politique générale des Communautés auraient un caractère déterminant, qui prévaudrait nettement sur la composante technique.

En tout état de cause, le Conseil insiste dans l'affirmation que M. Kasel posséderait à la fois lesdites aptitudes au commandement, aux contacts et à la synthèse, et des connaissances techniques très remarquables, comme il résulterait de ses titres d'étude et de ses expériences professionnelles, alors qu'il ne résulterait pas que le requérant posséderait des compétences particulières dans la matière budgétaire et de la fonction publique communautaire. L'AIPN n'aurait guère, dès lors, excédé les limites de son pouvoir d'appréciation.

Sur le troisième moyen

Le requérant soutient que l'AIPN aurait violé l'article 27 du statut en ce qu'elle aurait réservé un emploi à un ressortissant d'un État membre déterminé, ou bien aurait agi en conformité avec une décision illégale prise par le Conseil avant que la procédure de pourvoi d'emploi ne fût entamée. Il soutient également que l'AIPN aurait commis un détournement de pouvoir du fait d'avoir réservé

et ensuite nommé à un emploi vacant une personne déterminée avant même que la procédure n'ait été entamée.

Le Conseil oppose que les ressortissants luxembourgeois n'auraient pas été, à l'époque de la nomination litigieuse, suffisamment représentés dans la catégorie A au sein du Conseil, et soutient que la nationalité pourrait jouer un rôle préférentiel afin d'assurer l'équilibre géographique en cas d'équivalence des titres des candidats, comme la Cour l'aurait dit pour droit à plusieurs reprises. En tout cas, s'agissant en l'espèce de l'équivalence des titres des candidats, le défendeur invoque la liberté d'appréciation dont l'AIPN jouirait quant aux nécessités du service et aux qualités individuelles des fonctionnaires.

Quant au détournement de pouvoir, le défendeur estime que la thèse du requérant ne serait pas étayée par des indices objectifs, pertinents et concordants, aptes à démontrer que la décision aurait été prise pour atteindre des fins autres que l'intérêt du service, tels que requis par la jurisprudence constante de la Cour.

Le requérant réplique, sur le premier point, que la nationalité n'aurait pu jouer le rôle de critère préférentiel en faveur d'un candidat aux titres supposés équivalents à ceux des autres, puisque, dans le cas d'espèce, M. Kasel n'était pas candidat — ni n'aurait pu l'être, n'étant pas fonctionnaire — au stade de la procédure de pourvoi de l'emploi litigieux au titre de l'article 29, paragraphe 1, du statut. En tout cas, il n'y aurait pas eu en l'espèce équivalence des titres, M. Kasel ne possédant aucune qualification particulière dans les matières budgétaire et statutaire. En réalité, au stade de la procé-

de promotion, la nationalité aurait joué le rôle non de critère préférentiel, mais d'exclusion de tous les candidats, comme ce serait confirmé par les lettres de rejet des candidatures des fonctionnaires non luxembourgeois.

Pour ce qui concerne le détournement de pouvoir, le requérant soutient qu'il découlerait du fait que l'emploi en cause aurait été réservé non seulement à un ressortissant d'un État membre déterminé, mais encore à une personne déterminée, avant même que ladite procédure ne soit entamée. A l'appui de sa thèse, il présente une liste d'indices qui seraient, à son avis, tous concordants et pertinents :

- la candidature des quatorze fonctionnaires A 3 non luxembourgeois aurait été rejetée sans aucune appréciation de leurs qualifications, pour des considérations exclusives de nationalité;
- la demande du seul candidat luxembourgeois aurait, par contre, été rejetée pour des considérations relatives à ses connaissances et expériences spécifiques, alors qu'il est soutenu, maintenant, que pour l'emploi litigieux les connaissances et expériences spécifiques n'auraient aucune importance;
- deux des fonctionnaires dont la candidature a été rejetée auraient été, dans la même période, promus au grade A 2, ce qui démontrerait qu'ils avaient, en réalité, toutes les qualifications nécessaires pour occuper un poste de ce grade; néanmoins, il auraient reçu la même lettre «standard» de rejet de leur candidature que les autres, ce qui indiquerait qu'il n'y avait eu aucun examen concret des candidatures;
- l'AIPN n'aurait pas porté la vacance de l'emploi litigieux à la connaissance du personnel des autres institutions;
- M. Kasel n'aurait guère les qualifications requises par l'avis de vacance d'emploi, et cela serait reconnu implicitement par le défendeur lui-même;
- le Conseil, en déclarant, dans son mémoire en défense, que les candidatures des fonctionnaires A 3 avaient été examinées «pour autant que de besoin», aurait admis que cet examen aurait été accompli seulement «pro forma»;
- le bulletin d'information de l'Agence Europe aurait donné la nouvelle de la nomination de M. Kasel avant même que la procédure de promotion ne soit achevée et lorsque M. Kasel n'était pas encore en mesure de poser sa candidature;
- dans sa note du 15 février 1982, le secrétaire général du Conseil aurait écrit, d'une façon très symptomatique, que «pour l'avenir» il assurait qu'il n'y aurait pas de déviation de la procédure à suivre pour les nominations des fonctionnaires A 2;
- du procès-verbal de la session du Conseil des 15 et 16 septembre 1980 il résulterait qu'à la suite de la nomination du nouveau secrétaire général du Conseil (un Danois à la place occupée auparavant par un Luxembourgeois), une «compensation ... dans le plus proche avenir» aurait été promise au représentant du Luxembourg;
- il résulterait d'une interview accordée à un journal par le représentant permanent du Luxembourg auprès des Communautés européennes, M. Dondelinger, que la nomination de M. Kasel aurait été décidée précisé-

ment dans le cadre de ladite «compensation»;

pour constater qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'aurait été commise.

- un entretien avec le secrétaire général du Conseil, sollicité le 8 juillet par les représentants de vingt fonctionnaires A 3 du secrétariat général afin de plaider la nomination d'un fonctionnaire intérieur à l'institution, aurait été accordé seulement le 10 septembre, le même jour où a été annoncée la nomination de M. Kasel.

Le *Conseil* oppose, dans sa duplique, que si réellement la nationalité avait constitué le seul critère de choix pour la nomination à l'emploi litigieux, le Luxembourgeois compris parmi les quinze candidats aurait été nommé, ce qui ne s'est pas produit, sa candidature ayant été rejetée à cause de l'insuffisance de ses qualifications professionnelles. Au demeurant, les quatorze autres candidatures auraient été rejetées non seulement pour des raisons inhérentes à la nationalité, mais également en vertu de l'appréciation des aptitudes et des titres des candidats. A ce sujet, l'interprétation des lettres du 31 juillet 1981 soutenue par le requérant serait injustifiée et arbitraire.

Le défendeur réaffirme, en outre, que M. Kasel posséderait les connaissances techniques requises pour l'emploi litigieux, alors que tel ne serait pas le cas pour le requérant. En invoquant de nouveau le large pouvoir discrétionnaire d'appréciation dont l'AIPN disposerait pour ce qui concerne les qualités individuelles des fonctionnaires qu'elle nomme, sous la seule réserve de l'intérêt du service et de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil soutient qu'il suffirait de comparer les titres et l'expérience professionnelle de M. Kasel et du requérant

Pour ce qui est du grief de détournement de pouvoir, le Conseil oppose la non-pertinence et l'insuffisance des indices invoqués par le requérant. Notamment, aucun reproche de partialité ne saurait être adressé au Conseil sur la base des délibérations prises les 15 et 16 septembre 1980. La notice publiée par l'Agence Europe révélerait soit une indiscretion, soit le vœu de certains, mais ne prouverait aucunement l'existence d'un détournement de pouvoir. Les déclarations de M. Dondelinger à la presse luxembourgeoise relèveraient de la seule autorité de leur auteur; elles devraient, en tout cas, être appréciées dans le contexte de politique intérieure dans lequel elles auraient été faites; en tout cas, elles ne prouveraient pas que le rétablissement de l'équilibre géographique aurait été réalisé sans que soit respectée l'exigence de la «qualification» de la personne nommée à l'emploi litigieux. Enfin, la note du secrétaire général du 15 février 1982 n'impliquerait guère la reconnaissance qu'une déviation aurait été commise lors de la nomination de M. Kasel.

Sur le quatrième moyen

Le *requérant* soutient que la décision de rejet de sa réclamation serait affectée de violation de l'article 25, paragraphe 2, du statut, qui prévoit que toute décision faisant grief doit être motivée. En l'espèce, répondre à une réclamation, fouillée tant en fait qu'en droit et couvrant une quinzaine de pages, par quelques lignes d'affirmation seulement, et qualifier l'examen par le mot «profond», serait tout à fait insuffisant.

Une pareille motivation ne rendrait possible, en effet, aucun contrôle juridictionnel, alors que, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'objet de l'obligation de motiver est à la fois de permettre à l'intéressé d'apprécier si la décision est entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité et de rendre possible le contrôle juridictionnel.

Le *Conseil* oppose que l'AIPN n'aurait pas l'obligation de réfuter analytiquement tous les arguments contenus dans les réclamations, et que le rappel du caractère discrétionnaire de la décision et de la grande liberté d'appréciation dont l'autorité jouit dans ce domaine suffirait pour satisfaire à l'obligation de motivation. En tout cas, la brièveté de la motivation n'aurait pas empêché que l'examen de la réclamation du requérant fût «approfondi».

Le défendeur ajoute, au demeurant, que, selon la jurisprudence de la Cour, l'AIPN ne serait pas tenue de motiver les décisions de promotion à l'égard des candidats non promus, les considérant d'une telle motivation risquant d'être préjudiciables à ceux-ci ou à tout le moins à certains d'entre eux. Il devrait également en aller ainsi pour les décisions de rejet des réclamations introduites contre une décision de nomination.

Le *requérant* réplique qu'en se bornant à répondre que la décision prise «se situe dans le cadre du large pouvoir discrétionnaire et de la grande liberté de décision dont jouit l'autorité dans ce domaine», le *Conseil* aurait tout simplement énoncé un principe général dépourvu de toute relation concrète avec le cas d'espèce, et aurait, dès lors, omis d'assortir sa décision d'une motivation, en ce qu'une pareille réponse ne permet-

trait pas de savoir si le rejet de la réclamation est bien fondé ou s'il est entaché d'un vice permettant d'en contester la légalité. D'ailleurs, la motivation serait obligatoire pour toute décision concernant une réclamation; cela ressortirait de la disposition de l'article 91, paragraphe 3, du statut qui fait courir à nouveau le délai de recours dans le cas où une décision explicite de rejet est adoptée après la décision implicite, mais dans le délai de recours. Ladite disposition s'expliquerait en ce que, la décision explicite devant en tout cas être motivée, un nouveau délai serait laissé à l'intéressé pour examiner cette motivation et décider, sur la base de celle-ci, d'introduire ou non un recours contentieux.

Le *Conseil* rétorque qu'en l'espèce il découlerait clairement de la motivation, bien que brève, de la décision de rejet, que l'AIPN, en appréciant discrétionnairement l'intérêt du service, aurait considéré que la nomination de M. Kasel était celle qui répondait le mieux aux exigences du service, en ce qu'elle concernerait une personne possédant l'aptitude à exercer les fonctions litigieuses et permettrait en même temps le rétablissement d'un équilibre géographique momentanément rompu.

IV — Réponses aux questions posées par la Cour

Aux questions qui lui ont été posées par la Cour, le *Conseil* a répondu comme suit:

a) La communication au personnel n° 83/81 ainsi que les corrigenda y relatifs ont été transmis — comme d'ailleurs

toute communication au personnel concernant les postes disponibles au sein du Conseil — aux chefs d'administration des autres institutions. Présument que les chefs d'administration aient bien considéré cette transmission comme demande implicite d'affichage et, par conséquent, aient effectivement affiché l'avis des postes disponibles, la vacance de l'emploi a été portée à la connaissance des fonctionnaires des autres institutions. Toutefois, une publication d'un avis de mutation interinstitutionnel n'a pas eu lieu dans le cas précis. A cet égard, il est à remarquer que les publications d'avis de mutation interinstitutionnel, lorsqu'elles sont faites, appellent, en général, pas ou très peu de candidatures de la part des fonctionnaires des autres institutions.

b) Le premier avis des postes disponibles s'adressait aux seuls fonctionnaires appartenant au grade A 2. Par la publication d'un corrigendum permettant aux fonctionnaires de grade A 3 de manifester leur intérêt pour le poste en question, l'autorité investie du pouvoir de nomination souhaitait également pouvoir examiner les possibilités de l'occupation du poste par la voie de promotion. Il faut remarquer d'ailleurs qu'en effet, aucun fonctionnaire du grade A 2 n'a manifesté son intérêt, tandis que 17 fonctionnaires du grade A 3 ont donné suite à la publication en question. C'est suite à la publication dudit corrigendum que le délai d'introduction des demandes a dû être prolongé.

c) Il n'existe pas de documentation ayant trait à l'examen comparatif des qualifications professionnelles des candidats. L'autorité s'en est tenue aux principes définis par la Cour, notamment en son arrêt du 11 mai 1978 dans l'affaire 34/79, Recueil p. 1112, selon lesquels

en ce qui concerne le recrutement et le retrait d'emploi des fonctionnaires A 1 et

A 2, l'autorité jouit d'un large pouvoir discrétionnaire, entraînant une grande liberté de décision, tant en ce qui concerne les nécessités objectives du service qu'en ce qui concerne l'appréciation des qualités individuelles des fonctionnaires concernés, et l'examen scrupuleux des éléments de la cause.

d) Devant l'émotion soulevée chez certains par la nomination de M. Kasel, le secrétaire général a simplement voulu, dans sa lettre du 15 février 1982, pour apaiser et rassurer les esprits de chacun, confirmer son attitude générale et confirmer qu'il ne se départirait pas de l'application des règles applicables en la matière.

V — Procédure orale

A l'audience du 20 janvier 1983, le requérant, représenté par M^e Lebrun, et le Conseil, représenté par M^{es} Dalcq et Grossman, en qualité d'agents, ont été entendus en leurs observations orales. Au cours de l'audience, le représentant du requérant a déposé un nouveau document, et la Cour a demandé au Conseil de produire, dans le plus bref délai, d'autres documents, et de préciser par écrit quelle a été la procédure adoptée lors de la nomination litigieuse.

Le Conseil a donné suite à ces requêtes le 1^{er} février 1983, en produisant un dossier de documents contenant, entre autres, une note du secrétaire général, ainsi que les actes de candidature transmis au secrétaire général par le directeur du personnel et de l'administration. Ce dossier a été communiqué également à la partie requérante, qui a présenté, le 17 février 1983, un bref

commentaire de ces nouveaux éléments de l'affaire.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 mars 1983.

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 10 mars 1982, M. Bernhard Schloh, fonctionnaire de grade A 3 du Conseil des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation: a) de la décision de rejet de sa candidature à l'emploi de directeur du budget et du statut (DG A, direction III), qui lui a été notifiée le 31 juillet 1981; b) de la décision du 11 septembre 1981 portant nomination audit emploi de M. J. J. Kasel; c) et de la décision de rejet de sa réclamation du 12 octobre 1981, qui lui a été notifiée par notes des 18 décembre 1981 et 15 février 1982.
- 2 La vacance de l'emploi litigieux, nouvellement créé, avait été portée à la connaissance des fonctionnaires du Conseil par la communication n° 83/81 F du 17 juin 1981 du directeur général de l'administration. Cet avis a été modifié par deux «*corrigen*da»; celui n° 86/81 F du 2 juillet 1981, qui étendait au personnel appartenant au grade A 3 la faculté de présenter leur candidature, et celui n° 94/81 F du 6 juillet 1981, qui reportait la date limite pour l'introduction des candidatures du 8 au 22 juillet 1981.
- 3 Selon ce que le Conseil a précisé au cours de la procédure, lesdites communications ont été transmises aux chefs d'administration des autres institutions de la Communauté, mais sans demander de les porter à la connaissance des fonctionnaires intéressés. Il est constant, en tout cas, qu'une publication formelle d'un avis de mutation interinstitutionnel n'a pas eu lieu en l'espèce.
- 4 Le requérant, seize autres fonctionnaires du Conseil de grade A 3 — dont un fonctionnaire de nationalité luxembourgeoise, M. Feipel — et M. Kasel, agent temporaire de grade A 3 de la Commission, ont fait acte de candida-

ture dans le délai fixé. Une candidature a été présentée hors délai par un autre fonctionnaire du Conseil. Le secrétaire général du Conseil, en sa qualité d'AIPN, a rejeté toutes les candidatures des fonctionnaires du Conseil par lettres du 31 juillet 1981.

- 5 Les lettres envoyées aux candidats de nationalité non luxembourgeoise sont identiques et contiennent, au soutien du rejet des candidatures, la motivation suivante:

«... En effet, pour l'occupation de ce poste, je suis tenu de prendre en considération non seulement les connaissances et expériences professionnelles requises pour ce poste de direction mais aussi le maintien d'un équilibre géographique approprié.»

Par contre, dans la lettre envoyée au fonctionnaire de nationalité luxembourgeoise, M. Feipel, la motivation du rejet est la suivante:

«... En effet, le choix du candidat pour ce poste est conditionné, en dehors du respect d'un équilibre géographique approprié, par l'existence de connaissances et expériences professionnelles spécifiques nécessaires pour cette fonction de direction. Connaissant l'évolution de votre carrière, j'estime que vos connaissances et expériences spécifiques ne correspondent pas aux fonctions du poste de direction mentionné ci-dessus.»

- 6 La candidature de M. Feipel était accompagnée d'une «note explicative» faisant grief au Conseil d'avoir réservé le poste nouvellement créé à un fonctionnaire luxembourgeois dont le nom était déjà connu. Ce grief était ainsi libellé:

«Ainsi que mes collègues A 3 je pose ma candidature sans illusion et dans le seul but qu'on ne puisse me dire plus tard: faute de candidatures à l'intérieur du secrétariat général, on a dû avoir recours à quelqu'un de l'extérieur.

Je sais très bien, en effet, et tous mes collègues A 3 le savent, que le poste A 2 déclaré 'disponible' par la communication susmentionnée sera occupé par voie de 'parachutage' par un fonctionnaire luxembourgeois. On en connaît le nom, le curriculum vitae et l'emploi actuel. Je ne veux arguer ni sur son âge, ni sur ses qualités en général, mais constater néanmoins une chose: il ne s'est jamais, au cours de sa brève carrière, occupé de problèmes budgétaires!»

- 7 Trois jours avant l'envoi des lettres de rejet des candidatures des fonctionnaires, le bulletin des 27-28 juillet de l'Agence Europe publiait l'information suivante:

«... Le chef de cabinet adjoint, M. J. J. Kasel, quittera par ailleurs les services de la Commission en septembre pour devenir directeur au secrétariat du Conseil.»

- 8 En effet, par décision 817/81 du 11 septembre 1981, adoptée au titre de l'article 29, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, l'AIPN a nommé à l'emploi vacant M. J. J. Kasel, de nationalité luxembourgeoise, âgé de 35 ans, qui, depuis le 6 janvier 1981, était en service à la Commission en qualité d'agent temporaire, avec le grade A 3 et les fonctions de chef de cabinet adjoint du président de la Commission. Il est apparu au cours de la procédure orale que M. Kasel avait introduit sa candidature, portant la date du 9 juillet, le 13 juillet 1981. Cette candidature a été présentée sous forme d'une lettre, adressée directement au secrétaire général.

- 9 Le requérant et onze autres fonctionnaires, suite au rejet de leurs candidatures et à la nomination de M. Kasel, ont introduit, le 15 octobre 1981, des réclamations individuelles au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut. En particulier, le requérant, dans sa réclamation, avance le grief que la nomination de M. Kasel ne serait que la conséquence d'accords politiques «de compensation» intervenus lors de la 655^e session du Conseil des 15 et 16 septembre 1980, à l'occasion du départ à la retraite du secrétaire général qui était de nationalité luxembourgeoise. Les réclamations ont été rejetées par des décisions uniformes de l'AIPN du 18 décembre 1981, ainsi libellées:

«Votre réclamation du 15 octobre 1981 a retenu toute mon attention. Après une étude approfondie, je ne me vois pas en mesure de revenir sur la décision que j'ai prise. Celle-ci se situe dans le cadre du large pouvoir discrétionnaire et de la grande liberté de décision dont jouit l'autorité dans ce domaine. La procédure suivie est d'ailleurs identique à celle suivie pour la grande majorité des nominations dans les grades A 1 et A 2 au sein du Conseil.»

- 10 Ces lettres, selon le requérant, ont provoqué de très vives protestations, notamment à propos de la dernière phrase, qui ne répondrait pas à la réalité des faits, car le pourvoi des postes A 2 par voie de promotion ou de recrutement interne serait la règle au secrétariat général du Conseil. C'est dans ces conditions qu'un entretien entre l'AIPN et les fonctionnaires intéressés a eu lieu le 5 février 1982; le 15 février, le secrétaire général a envoyé aux fonctionnaires concernés une note qui contient, entre autres, les expressions suivantes:

«... je tiens à vous faire savoir que la dernière phrase dans ma note précitée n'était qu'un commentaire à la décision exprimée dans la première phrase et en conséquence elle ne fait pas partie de cette décision à proprement parler. Vous pouvez donc la considérer comme étant sans objet.

Pour l'avenir, je puis vous assurer, comme je l'ai fait dans mon exposé du 5 février dernier, que pour la période de mon mandat de secrétaire général, je n'ai aucunement l'intention de dévier des procédures qui sont à suivre dans le cas des nominations des fonctionnaires au grade A 2.»

- 11 Enfin, en ce qui concerne le déroulement de la procédure de recrutement sur la base de l'avis de vacance précité, il y a lieu de rappeler que le Conseil, par note du 31 janvier 1983, a présenté, à la demande de la Cour, le dossier des candidatures avec une note du secrétaire général de même date, qui est ainsi libellée:

«The candidatures of the 17 internal candidates who had applied within the fixed time-limit were examined at a meeting on 15 July 1981 in which participated — besides me — the Director General for Administration, the Director responsible for staff matters and the Head of the Private Office.

A similar examination of an internal candidate who had applied after the fixed time-limit took place on 24 July 1981.

On the basis of the above-mentioned comparative examinations I decided that none of the candidates should be appointed.

After this date no further candidature for the post in question was received.

My decision was communicated in writing to the Director General for Administration on 24 July 1981.»

12 C'est dans les circonstances ci-dessus exposées que M. Schloh a introduit son recours, au soutien duquel il fait valoir les moyens suivants:

- 1) Le Conseil, n'ayant pas porté la vacance de l'emploi litigieux à la connaissance du personnel des autres institutions communautaires, aurait violé les articles 29, paragraphe 1, lettre c), et 4, paragraphe 3, du statut.
- 2) Le Conseil aurait également violé l'article 29, paragraphe 2, du statut, en ce qu'une personne extérieure aux institutions communautaires aurait été nommée, alors qu'elle ne possédait pas les qualifications nécessaires pour l'emploi à pourvoir, ou, du moins, possédait des qualifications inférieures à celles des candidats «internes».
- 3) Le Conseil aurait en outre violé l'article 27 du statut, en ce que l'emploi litigieux aurait été réservé à un ressortissant d'un État membre déterminé; un détournement de pouvoir aurait été également commis par l'AIPN, en ce que l'emploi aurait été réservé à une personne déterminée avant même que la procédure de pourvoi ne fût entamée.
- 4) Le Conseil aurait enfin violé l'article 25, paragraphe 2, du statut, en ce que la décision de rejet de la réclamation du requérant ne serait pas assortie d'une motivation suffisante.

Sur la recevabilité du premier moyen

13 Le Conseil a soulevé une exception d'irrecevabilité à l'égard du premier moyen, en soutenant que le requérant n'aurait pas d'intérêt à se plaindre de ce que la vacance de l'emploi litigieux n'ait pas été portée à la connaissance du personnel des institutions communautaires autres que le Conseil, s'agissant d'une omission qui ne lui ferait pas grief.

14 L'exception est fondée. Même si — comme l'observe le requérant — le devoir des institutions de respecter les dispositions relatives au recrutement correspond à un intérêt général, le requérant n'est pas habilité à agir dans l'intérêt de la loi ou des institutions, et ne peut faire valoir, à l'appui d'un recours en annulation d'une nomination, que les griefs qui lui sont personnels. Le moyen doit dès lors être déclaré irrecevable.

Sur les autres moyens

- 15 Par son deuxième moyen, le requérant soutient que le recours à la procédure exceptionnelle prévue par l'article 29, paragraphe 2, du statut pour les nominations aux grades A 2 et A 1 impliquerait que la personne nommée à l'issue d'une procédure autre que le concours et extérieure aux institutions communautaires ait des qualifications au moins égales à celles des fonctionnaires en service promouvables à l'emploi en cause. Le Conseil n'aurait pas respecté ces règles, la personne nommée étant «extérieure» en tant que dépourvue de la qualité de fonctionnaire, et ne possédant pas les qualifications requises, telles que prévues dans l'avis de vacance de l'emploi litigieux et telles qu'admises implicitement par l'AIPN dans les lettres de rejet des candidatures «internes». Le défaut de qualification de M. Kasel apparaîtrait de son «curriculum vitae» publié par l'administration du Conseil.
- 16 Par son troisième moyen, qui est strictement connexe avec le deuxième, le requérant dénonce en premier lieu la violation de l'article 27 du statut, notamment du dernier alinéa, en ce que l'AIPN aurait réservé à l'avance l'emploi vacant à un ressortissant d'un État membre déterminé, à savoir le Luxembourg. En effet, ce serait dans le cadre de la «compensation» promise au représentant du Grand-Duché au cours de la session du Conseil des 15 et 16 septembre 1980 que le poste nouvellement créé aurait été réservé à M. Kasel. Or, s'il est vrai qu'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 27 du statut, le recrutement des fonctionnaires doit viser également à garantir une répartition géographique la plus large possible entre les ressortissants des États membres, et qu'en ce sens le souci de «compenser» le Luxembourg pour la perte d'un poste de direction au sein du secrétariat du Conseil pourrait être justifié, il n'en demeure pas moins que l'article 27, dernier alinéa, dispose qu'aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé. En l'espèce, l'AIPN aurait réservé le poste nouvellement créé à un ressortissant luxembourgeois, et ceci avant même que la procédure de pourvoi de cet emploi ne fût entamée. En outre, le requérant fait valoir, en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 27 du statut, que, selon la jurisprudence constante de la Cour, le critère géographique ne saurait jouer un rôle préférentiel que dans l'hypothèse de candidats ayant une qualification sensiblement équi-

valente. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, puisque, d'une part, les qualifications de M. Kasel seraient inférieures à celles des candidats «internes», et, d'autre part, la procédure de pourvoi à l'emploi litigieux ayant été amorcée au titre de l'article 29, paragraphe 1, du statut, M. Kasel, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, n'aurait pu encore, à ce stade, être candidat.

- 17 En second lieu, le requérant soutient que l'AIPN n'aurait pas seulement réservé l'emploi vacant à un ressortissant luxembourgeois, mais aurait destiné le poste, avant même que la procédure de pourvoi ne fût entamée, à une personne déterminée — à savoir M. Kasel — indépendamment de la prise en considération de ses aptitudes et qualifications. L'AIPN aurait commis de ce fait un détournement de pouvoir. Au soutien de sa thèse, le requérant présente un faisceau d'indices, selon lui tous concordants et pertinents, qui donnerait la preuve de l'illégalité dénoncée.
- 18 Le Conseil oppose, en premier lieu, que M. Kasel, loin d'être dépourvu des qualifications requises pour l'emploi litigieux, aurait, au contraire, une vocation spécifique à occuper ce poste, en vertu de ses grades académiques ainsi que de l'expérience acquise dans ses emplois antérieurs. En outre, il fait valoir que celui-ci, à l'époque de sa nomination, était depuis plusieurs mois agent temporaire de la Commission de grade A 3, et ne pourrait donc pas être considéré comme un candidat «extérieur» aux institutions communautaires.
- 19 Le Conseil soutient, en second lieu, qu'une nomination au grade A 2 faite, comme en l'espèce, au titre de l'article 29, paragraphe 2, du statut, n'exigerait pas des qualifications techniques particulières, mais «l'aptitude au commandement, à la synthèse et aux contacts à niveau très élevé». Le Conseil invoque d'ailleurs le large pouvoir discrétionnaire d'appréciation dont l'AIPN disposerait pour ce qui concerne les nécessités du service ainsi que les capacités et aptitudes des fonctionnaires à nommer, notamment pour le recrutement des fonctionnaires de grade A 1 et A 2.
- 20 Pour ce qui est de la prétendue violation du dernier alinéa de l'article 27 du statut, le Conseil fait valoir qu'à l'époque de la nomination litigieuse, les

ressortissants luxembourgeois n'auraient pas été suffisamment représentés dans la catégorie A au sein du Conseil, et que, dès lors, aucun reproche de partialité ne saurait lui être adressé, en tant que sa décision de nommer M. Kasel a tenu compte des délibérations adoptées les 15 et 16 septembre 1980 au sein de la 655^e session du Conseil. A cet égard, le Conseil invoque la jurisprudence de la Cour sur le rôle préférentiel que la nationalité peut jouer afin d'assurer l'équilibre géographique en cas d'équivalence des titres des candidats, et, après avoir réaffirmé que M. Kasel possédait toutes les qualifications requises, fait valoir qu'il appartiendrait à l'AIPN, et à elle seule, d'apprécier ladite équivalence. A ces fins, le Conseil soutient que les lettres précitées de rejet des candidatures des fonctionnaires de l'institution ne faisaient pas état du seul élément de l'équilibre géographique mais qu'elles se réfèrent également aux connaissances et expériences professionnelles des candidats, et qu'au surplus la prise en considération du premier élément était subsidiaire par rapport au second. Enfin, le Conseil observe que le rejet églement de la candidature d'un fonctionnaire A 3 du Conseil de nationalité luxembourgeoise démontrerait le manque de bien-fondé de la thèse du requérant. En réalité, selon le Conseil, toutes les candidatures «internes» auraient été rejetées à cause de l'insuffisance des qualifications des candidats.

- 21 Pour ce qui concerne le grief de détournement de pouvoir, le Conseil, après avoir examiné en détail les indices invoqués par le requérant, fait valoir qu'ils ne seraient ni pertinents, ni suffisants, et invoque le large pouvoir discrétionnaire dont dispose l'AIPN en ce domaine.
- 22 Avant d'examiner les arguments développés par les parties, il convient, en premier lieu, d'établir la nature juridique de la procédure de recrutement adoptée en l'espèce par le Conseil afin de pourvoir à la vacance du poste de directeur du budget et du statut (grade A 2).
- 23 L'article 29, alinéa 1, du statut établit qu'en vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans une institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné: a) les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution, b) les possibilités d'organisation de concours internes à l'institution, c) les demandes de transfert de fonctionnaires d'autres institutions des

trois Communautés, ouvre la procédure de concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves. Le deuxième alinéa du même article prévoit qu'une procédure autre que celle du concours peut être adoptée par l'AIPN pour le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, ainsi que dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

- 24 Le requérant a soutenu qu'en l'espèce la procédure de recrutement se fonderait, dans sa première phase, celle de la promotion des fonctionnaires internes, sur le paragraphe 1, lettre a), de l'article 29, et, dans sa deuxième phase, celle du recrutement sans concours, sur le paragraphe 2 de ce même article. Par contre, le Conseil soutient que la procédure suivie, étant fondée sur le deuxième paragraphe de l'article 29 du statut, est autre que celle prévue par le premier paragraphe du même article, en tant que le Conseil, pour le poste en cause, «a voulu aller au-delà vers les autres institutions».
- 25 Afin d'apprécier la procédure de recrutement adoptée par l'AIPN pour le poste en cause, il convient de prendre en considération l'avis de vacance du 18 juin 1981. Cet avis, dont le requérant ne conteste pas la validité et auquel tous les candidats se sont référés dans leur demande de candidature, constitue l'acte qui, se basant sur le second paragraphe de l'article 29 du statut, régit la procédure de recrutement dans son ensemble, sans faire de distinction entre candidats internes et candidats des autres institutions. Cette procédure, étant ouverte à une pluralité de candidats, implique un examen comparatif préalable des différents candidats, selon les conditions précisées par l'avis de vacance et les principes établis par l'article 27 du statut.
- 26 Cet article, combiné avec l'article 7 du statut, prévoit que pour le recrutement, la promotion et l'affectation de ses fonctionnaires, toute institution communautaire doit, d'une part, s'inspirer de l'intérêt du service sans considération de nationalité et, d'autre part, assurer un recrutement sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés. L'institution concilie ces impératifs, comme la Cour l'a affirmé notamment dans son arrêt du 6 mai 1969 (Reinarz, affaire 17/68, Recueil p. 61), lorsque, au cas où les titres des différents candidats sont sensiblement équivalents, elle fait jouer à la nationalité le rôle de critère

préférentiel afin de maintenir ou de rétablir l'équilibre géographique; mais, en tout autre cas, la nécessité de remédier à un déséquilibre géographique doit céder le pas devant les impératifs d'intérêt du service et de prise en considération des mérites personnels des candidats. Dans le cas d'espèce, l'AIPN pouvait donc légitimement faire jouer à la nationalité le rôle de critère préférentiel à condition, toutefois, d'établir préalablement et sur la base d'un examen comparatif que les titres des candidats sont sensiblement équivalents.

- 27 Afin d'établir si cette condition est remplie, la Cour a demandé au Conseil de présenter les documents ayant trait à l'examen comparatif des qualifications professionnelles des candidats. Le Conseil ayant répondu que de tels documents n'existaient pas, la Cour a demandé au Conseil de faire connaître la date de l'examen comparatif des candidats et tout autre élément utile afin d'établir les circonstances dans lesquelles la procédure de recrutement s'est déroulée. En date du 31 janvier 1983, le Conseil a fait parvenir les réponses et les documents demandés, parmi lesquels figure la note du secrétaire général du Conseil du 31 janvier 1983, ci-dessus mentionnée.
- 28 A la lumière des considérations qui précèdent, il convient d'examiner d'abord le moyen tiré de la violation du dernier alinéa de l'article 27 du statut, selon lequel aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.
- 29 Les circonstances essentielles, qui sont à retenir pour apprécier ce moyen, concernent en premier lieu le lien existant entre la décision du Conseil des 15 et 16 septembre 1980 et la nomination de M. Kasel au poste litigieux.
- 30 Ce lien trouve son origine dans les débats qui ont eu lieu au sein du Conseil, lors de sa 655^e session, pour la désignation du nouveau secrétaire général du Conseil de nationalité danoise, à la suite de la mise à la retraite du secrétaire général en charge, de nationalité luxembourgeoise. Il ressort du procès-verbal de cette session que le Conseil, après avoir constaté que la nationalité du nouveau secrétaire général «ne doit pas porter préjudice à la présence

luxembourgeoise au secrétariat général du Conseil», reconnaît que la nomination du nouveau secrétaire général a impliqué un déséquilibre régional supplémentaire dans la répartition des hauts fonctionnaires du secrétariat général qui, tout en respectant les qualifications, «doit être compensé dans la mesure du possible dans le plus proche avenir». La concomitance de certaines circonstances, telles que la création d'un poste nouveau de catégorie A 2, l'empressement démontré par l'AIPN pour pourvoir à la vacance le plus tôt possible et la connexion, admise par le Conseil lui-même, entre les décisions adoptées lors de sa 655^e session et la nomination de M. Kasel, constitue un indice à prendre en considération afin d'apprécier le moyen du requérant.

31 Un autre indice de l'importance du rôle joué par la décision du Conseil aux fins de la nomination de M. Kasel ressort de la lettre du secrétaire général, du 31 juillet 1981, adressée à M. Feipel pour rejeter sa candidature. En effet, cette lettre ne contient aucune réponse au grief spécifique contenu dans la note annexée à l'acte de candidature de M. Feipel, qui reproche au Conseil d'avoir pris l'engagement selon lequel le poste A 2 déclaré disponible serait «occupé par voie de parachutage par un fonctionnaire luxembourgeois» dont le nom, le curriculum vitae et l'emploi actuel étaient connus.

32 Le requérant, dans sa réclamation du 15 octobre 1981 au secrétaire général du Conseil, annexée au recours, a affirmé que, lors de la 655^e session du Conseil, le ministre des affaires étrangères du Luxembourg aurait demandé et obtenu l'approbation pour qu'il y ait un «fonctionnaire luxembourgeois de grade A 2» et qu'il aurait «fait savoir clairement qu'il n'était pas question d'une promotion du fonctionnaire luxembourgeois A 3 déjà en service au secrétariat général du Conseil, mais qu'un Luxembourgeois venant 'de l'extérieur' serait envoyé (méthode dite du 'parachutage')». Par conséquent, le requérant soutient «être en droit de supposer que le gouvernement de l'État membre concerné et l'autorité investie du pouvoir de nomination étaient convenus d'avance de la nomination d'une personne déterminée à un emploi, avant même que l'autorité investie du pouvoir de nomination ait ouvert la procédure de recrutement; celle-ci doit, par conséquent, être considérée comme illégale». Cette réclamation a été rejetée par l'AIPN sans réagir aux

griefs spécifiques concernant la réservation à un ressortissant d'un État déterminé du poste A 2 nouvellement créé.

- 33 Les indices du rôle particulier joué par la candidature de M. Kasel sont confirmés par les irrégularités entachant la procédure de recrutement suivie par le secrétaire général, telle qu'elle est décrite dans sa note susmentionnée, du 31 janvier 1983.
- 34 Il ressort de cette note que les candidatures des dix-sept candidats internes qui avaient introduit leurs demandes dans le délai fixé par l'avis de vacance ont été examinées lors d'une réunion qui a eu lieu le 15 juillet 1981 et à laquelle ont participé — outre le secrétaire général — le directeur général de l'administration, le directeur du personnel et le chef du cabinet. En outre, le secrétaire général expose qu'un «examen de ce type» a été effectué le 24 juillet 1981 pour le candidat interne (en l'espèce il s'agissait de la candidature de M. Sacchettini) qui avait posé sa candidature après l'«échéance du délai», et que, «sur la base des examens comparatifs susmentionnés», il a décidé «qu'aucun de ces candidats ne devait être nommé au poste». Le 24 juillet 1981, le secrétaire général a examiné la candidature de M. Kasel et, le même jour, il a communiqué par écrit au directeur général de l'administration sa décision de choisir ce candidat pour le poste en cause.
- 35 Il y a lieu de constater que la procédure ci-dessus décrite porte à exclure l'existence d'un examen comparatif des différentes candidatures régulièrement introduites. En effet, le secrétaire général affirme lui-même que sa décision de rejeter les candidatures internes a été prise sur la base d'«examens comparatifs» qu'il a effectués exclusivement par rapport aux fonctionnaires du Conseil. En particulier, les deux «examens comparatifs» mentionnés dans la note concernent, le premier, en date du 15 juillet 1981, les candidatures présentées dans le délai fixé par l'avis de vacance, et le second, en date du 24 juillet 1981, la candidature de M. Sacchettini, également fonctionnaire du Conseil, qui, toutefois, a présenté sa demande hors délai. Or, d'après l'avis de vacance et les règles applicables en matière de concours, l'PAIPN est tenue de ne pas prendre en considération les candidatures hors délai, de sorte que l'examen de la candidature de M. Sacchettini ne pouvait produire — comme ce fut effectivement le cas — aucun effet utile par rapport à l'examen, déjà effectué le 15 juillet, des candidatures internes régulièrement introduites. Il

s'ensuit que la seule base sur laquelle se fonde la décision de rejeter les candidatures internes est l'examen effectué avant l'échéance du délai de présentation des candidatures, à savoir le 15 juillet 1981, par le secrétaire général en présence du directeur général de l'administration, du directeur du personnel et du chef de cabinet. La candidature de M. Kasel ayant été examinée à part, le 24 juillet 1981, il s'ensuit que l'examen comparatif de tous les candidats au poste en cause n'a pas eu lieu.

- 36 Enfin, il faut remarquer que la procédure de recrutement ci-dessus décrite ne correspond pas à celle de la motivation indiquée dans la lettre du 31 juillet 1981 par laquelle la candidature du requérant a été rejetée. La motivation de ce rejet, étant fondée essentiellement sur le critère de l'équilibre géographique, implique que l'AIPN aurait dû considérer les titres des candidats internes comme essentiellement équivalents à ceux du candidat externe qui a été choisi. Or, l'existence d'une telle équivalence n'a pu être établie par le secrétaire général, du fait qu'en l'espèce l'examen comparatif de l'ensemble des candidatures n'a pas eu lieu. La référence au critère de l'équilibre géographique, faite par le secrétaire général dans sa lettre de rejet de la candidature du requérant, constitue donc un élément ultérieur qui prouve le bien-fondé du moyen examiné.
- 37 Compte tenu de l'ensemble des circonstances et des considérations ci-dessus exposées, force est de constater que le rôle joué par la candidature de M. Kasel, en raison de sa nationalité luxembourgeoise, dépasse les limites dans lesquelles l'application du critère de l'équilibre géographique est justifiée par l'article 27 du statut, et qu'en réalité le poste en cause, nouvellement créé, a été réservé à un ressortissant d'un État déterminé pour faire face aux exigences de compensation à lui accorder «dans le plus proche avenir», prévues par les décisions du Conseil des 15 et 16 septembre 1981, qui, d'ailleurs, rappellent en même temps l'exigence du respect des qualifications nécessaires.
- 38 Il y a donc lieu de constater que l'AIPN du Conseil, en réservant le poste en cause à un ressortissant d'un État membre déterminé, a violé l'article 27, dernier alinéa, du statut.

- 39 Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens dirigés par le requérant contre les décisions qu'il attaque.
- 40 La décision du secrétaire général du Conseil portant nomination de M. J. J. Kasel au poste de directeur du budget et du statut (DG A, direction III), notifiée à l'intéressé le 11 septembre 1981, doit donc être annulée; par conséquent, doivent être également annulées les décisions du secrétaire général portant le rejet de la candidature du requérant ainsi que de la réclamation de celui-ci du 12 octobre 1981, qui lui ont été notifiées, respectivement, le 31 juillet 1981 et le 18 décembre 1981.

Sur les dépens

- 41 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Le défendeur ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Pour ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

- 1) La décision du secrétaire général du Conseil portant nomination de M. J. J. Kasel au poste de directeur du budget et du statut (DG A, direction III), notifiée à l'intéressé le 11 septembre 1981, est annulée.

- 2) Les décisions du secrétaire général portant rejet respectivement de la candidature et de la réclamation du requérant, qui lui ont été notifiées les 31 juillet et 18 décembre 1981, sont annulées.
- 3) Le Conseil est condamné aux dépens.

O'Keeffe

Bosco

Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 30 juin 1983.

Pour le greffier

J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 10 MARS 1983¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

En 1981, deux postes de directeur, nouvellement créés, ont été ajoutés au tableau des effectifs du Conseil de ministres. Le Conseil a affecté l'un de ces postes, dans le cadre de sa direction générale A, pour pourvoir à l'emploi nouvellement créé de directeur du budget et du statut.

Cet emploi a été porté à la connaissance du personnel du Conseil par une communication du 17 juin 1981, laquelle fut modifiée les 24 juin et 6 juillet 1981, en ce qui concerne respectivement les conditions d'admission à concourir et le délai d'introduction des candidatures.

Avant l'expiration du délai pour l'introduction des candidatures, fixé au 22 juillet 1981, 17 fonctionnaires A 3 du Conseil — parmi lesquels le requérant dans la présente affaire — se sont portés candidats à l'emploi vacant. Toutes les candidatures ont été rejetées, comme au reste une candidature parvenue après l'expiration du délai. Ce rejet a été notifié aux 17 candidats, par lettre du 31 juillet 1981, libellée en termes identiques, dont le passage décisif était le suivant: «en effet, pour l'occupation de ce poste, je suis tenu de prendre en considération non seulement les connaissances et expériences professionnelles requises pour ce poste de direction mais aussi le maintien d'un équilibre géographique approprié».

¹ — Traduit de l'allemand.